



## **RÈGLEMENT DE TAXATION 2024**

---

RÈGLEMENT 301-2024

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal du Québec, le conseil doit préparer et adopter le budget de la Municipalité de l'année financière et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration, pourvoir aux améliorations et faire face aux obligations de la Municipalité;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 18 décembre 2023, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été déposé aux fins du présent règlement à la séance du conseil tenue le 18 décembre 2023, conformément au Code municipal du Québec;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil ont reçu une copie dudit règlement et qu'ils en ont pris connaissance;

**ATTENDU QU'**une présentation dudit règlement est faite à l'assemblée et que des copies sont disponibles pour l'assistance, conformément au Code municipal du Québec;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Stéphane Poitras et appuyé par M. Jean-Edmond Caouette, puis résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

**QUE** la Municipalité de L'Islet adopte le présent règlement qui statue et décrète ce qui suit :

## **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

---

### **ART. 1. PRÉAMBULE AU RÈGLEMENT**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **ART. 2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est numéroté 301-2024 et intitulé « Règlement de taxation 2024 ».

### **ART. 3. BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'adopter la taxation pour l'année 2024 pour tout le territoire de la Municipalité de L'Islet.

## **TAXES À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ**

---

Afin de s'assurer des revenus de taxes prévus au budget de l'année en cours, le conseil décrète, pour l'exercice financier 2024, les différents taux de taxes suivants :

### **ART. 4. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE À TAUX VARIÉS**

#### **4.1. Taux de base**

Pour l'exercice fiscal 2024, le taux de base est fixé à 0,7492 \$/100 \$ d'évaluation.



#### 4.2. Établissement des catégories d'immeubles

Conformément à la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité fixe, pour l'exercice fiscal 2024, plusieurs taux de taxe foncière générale selon les catégories suivantes :

a. Catégorie des immeubles résidentiels (résiduel);	0,7492 \$/100 \$
b. Catégorie des immeubles 6 logements et plus;	0,7492 \$/100 \$
c. Catégorie des immeubles agricoles et forestiers;	0,7492 \$/100 \$
d. Catégorie des immeubles terrains vagues desservis;	0,7492 \$/100 \$
e. Catégorie des immeubles commerciaux, institutionnels (non résidentiels);	0,8990 \$/100 \$
f. Catégorie des immeubles industriels.	1,0114 \$/100 \$

Une unité d'évaluation peut appartenir à plus d'une catégorie.

Cette taxe est imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité appartenant à cette catégorie, selon le rôle d'évaluation en vigueur.

#### **ART. 5. TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT N° 93-2007 - DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 93-2007, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0018 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

#### **ART. 6. TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT N° 110-2008 - UNITÉ D'URGENCE INCENDIE**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 110-2008, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0018 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

#### **ART. 7. TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT N° 126-2010 - DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL - INFRASTRUCTURES**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 126-2010, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0226 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

Le conseil approuve également la somme de 20 000 \$ à même les recettes reportées de la vente de terrains pour le remboursement du financement.

#### **ART. 8. TAXE SPÉCIALE - RÈGLEMENT N° 144-2012 - ROSERAIES**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 144-2012, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,0047 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 9. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 169-2013 – BOIS-FRANCS**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 169-2013, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0043 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 10. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 178-2014 – VÉHICULES VOIRIE**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 178-2014, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0024 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 11. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 202-2017 – TRAVAUX DÉBLAI/REMBLAI – TERRAIN PARC INDUSTRIEL**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 202-2017, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0123 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 12. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 209-2017 – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL – VOLET REDRESSEMENT DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (RIRL)**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 209-2017, le conseil décrète qu'une taxe de 0,006 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 13. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 230-2019 – ACQUISITION IMMEUBLE 342, BOULEVARD NILUS-LECLERC**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 230-2019, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0045 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 14. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 236-2020 – RÉFECTION DES CHEMINS DES BELLES-AMOURS ET MORIN**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 236-2020, le conseil décrète qu'une taxe de 0,004 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'elle apparait au rôle d'évaluation pour l'année 2024.



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

### **ART. 15. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 245-2021 – ACQUISITION D'UNE RÉTROCAVEUSE**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 245-2021, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0041 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 16. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 248-2021 – ACQUISITION GÉNÉRATRICE, PROLONGEMENT CONDUITE PLUVIALE, RÉFECTION TROTTOIR ET ÉCLAIRAGE DE RUE**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 248-2021, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0018 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 17. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENTS N° 254-2021 ET N° 276-2022 – RÉFECTION D'UNE SECTION DES CHEMINS LAMARTINE EST ET OUEST**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu des règlements n° 254-2021 et n° 276-2022, le conseil décrète qu'une taxe de 0,001 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 18. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 258-2021 – ACQUISITION D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT AVEC ÉQUIPEMENTS**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 258-2021, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0075 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 19. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 261-2021 – AMÉNAGEMENT D'UN PARC COMMERCIAL ET INDUSTRIEL**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 261-2021, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0129 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

### **ART. 20. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 290-2023 – AMÉNAGEMENT D'UN BASSIN ET CONDUITE PLUVIALE – RUE LÉONARD-POITRAS**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des échéances en capital et intérêts de l'emprunt décrété en vertu du règlement n° 290-2023, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0021 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet sur la base de leur valeur telle qu'apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.



**ART. 21. TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART AQUEDUC – FONCTIONNEMENT**

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'aqueduc, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0363 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

**ART. 22. TAXE SPÉCIALE – QUOTE-PART ÉGOUT – FONCTIONNEMENT**

Afin de pourvoir, dans une proportion de 25 %, aux dépenses attribuables aux édifices publics à l'égard du service d'égout, le conseil décrète qu'une taxe de 0,0061 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

**TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEURS DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC**

---

**ART. 23. TAXE DE FINANCEMENT – NOUVELLE PRISE D'EAU POTABLE – RÈGLEMENTS N° 54-2003 ET N° 62-2004**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts des emprunts décrétés par les règlements n° 54-2003 et n° 62-2004, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de 0,0406 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

**ART. 24. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 205-2017 – PROLONGEMENT DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT SUR UNE SECTION DU CHEMIN DES PIONNIERS EST, INCLUANT LA CONSTRUCTION D'UN POSTE DE CHLORATION**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout, une taxe spéciale de 0,007 \$/100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles du solde de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés à l'intérieur du périmètre visé par les travaux et selon l'annexe D du règlement d'emprunt n° 205-2017, une taxe spéciale de 0,2617 \$/100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

**ART. 25. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENT N° 213-2018 – MISE AUX NORMES DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE – PROBLÉMATIQUE DES TRIHALOMÉTHANES DANS L'EAU POTABLE**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement n° 213-2018, le conseil décrète qu'une taxe foncière spéciale de



0,0253 \$/100 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée sur l'ensemble des immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet situés à l'intérieur des périmètres desservis par un réseau d'aqueduc sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation pour l'année 2024.

**ART. 26. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENTS N° 246-2021 ET N° 279-2022 – RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES – 3<sup>E</sup>, 4<sup>E</sup> ET 7<sup>E</sup> RUE, 6<sup>E</sup> AVENUE NORD ET CHEMIN PETITE-GASPÉSIE – PROGRAMME FIMEAU**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 25 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet, une taxe spéciale de 0,0043 \$/100 \$ d'évaluation d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2024.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 75 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de L'Islet situés à l'intérieur du périmètre visé par les travaux et selon l'annexe D du règlement d'emprunt n° 246-2021, une compensation de 33.31 \$ par unité tel qu'établi selon l'annexe E du règlement d'emprunt n° 246-2021 pour l'année 2024.

**TAXES SPÉCIFIQUES – SECTEURS NON DESSERVIS PAR LE RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE**

---

**ART. 27. TAXE SPÉCIALE – PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

Afin de pourvoir aux remboursements annuels des contrats d'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le conseil décrète qu'une compensation selon chaque contrat plus des frais d'administration, soit exigée sur chaque unité d'évaluation munie d'un tel système.

**ART. 28. TAXE SPÉCIALE – RÈGLEMENTS N° 183-2015, N° 193-2016 ET N° 210-2017 – PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT – MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, en vertu des règlements n° 183-2015, n° 193-2016 et n° 210-2017, le conseil décrète qu'une compensation selon la valeur des travaux individuels, soit exigée sur chaque immeuble imposable bénéficiant du programme.

**TAXE SPÉCIFIQUE – ENTRETIEN DE COURS D'EAU**

---

Le conseil décrète, conformément au Code municipal du Québec, l'imposition aux propriétaires d'immeubles contigus, une taxe spéciale équivalente aux coûts totaux encourus afin de procéder à l'entretien ou à l'amélioration des cours d'eau traversant leurs immeubles respectifs.



## **TARIFS DE COMPENSATION**

---

Les présents tarifs de compensation ne sont pas applicables pour un immeuble unifamilial possédant un logement intergénérationnel, dont le propriétaire fournit une déclaration confirmant le lien de parenté ou d'alliance entre lui et l'occupant du logement intergénérationnel ou du 2<sup>e</sup> logement, autorisés conformément à la réglementation en matière d'urbanisme, un seul tarif est exigible pour l'immeuble.

### **ART. 29. TARIFS DE COMPENSATION - DÉCHETS ET RECYCLAGE - BACS ROULANTS ET CONTENEURS**

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget 2024 et relatives à l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets et du recyclage, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires pour tout type d'unité de logement résidentiel, chalet, chambre, local commercial, industriel, agricole, résidence d'hébergement pour retraités et/ou touristique ou tout autre établissement quelconque annuel ou saisonnier possédant des bacs roulants ou des conteneurs situés sur le territoire de la Municipalité.

Pour un commerce qui est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

On entend par chalet tout bâtiment servant à des fins de villégiature et utilisé sur une base saisonnière, soit sept (7) mois ou moins par année.

On entend par commerces, industries ou agricoles saisonniers tout bâtiment utilisé sur une base saisonnière, soit sept (7) mois ou moins par année.

### **BACS ROULANTS DÉCHETS**

#### **RÉSIDENTIEL**

113 \$/unité de logement  
50 \$/chambre  
113 \$/bac additionnel à une même adresse  
66 \$/unité de logement - saisonnier  
29 \$/chambre - saisonnier  
66 \$/bac additionnel à une même adresse - saisonnier

#### **COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE**

133 \$/unité de logement ou local  
133 \$/bac additionnel à une même adresse  
78 \$/unité de logement ou local - saisonnier  
78 \$/bac additionnel à une même adresse - saisonnier

### **BACS ROULANTS RECYCLAGE**

#### **RÉSIDENTIEL**

24 \$/unité de logement  
11 \$/chambre  
24 \$/bac additionnel à une même adresse



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

14 \$/unité de logement - saisonnier  
6 \$/chambre - saisonnier  
14 \$/bac additionnel à une même adresse - saisonnier

### COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE

34 \$/unité de logement ou local  
34 \$/bac additionnel à une même adresse  
20 \$/unité de logement ou local - saisonnier  
20 \$/bac additionnel à une même adresse - saisonnier

### **BACS ROULANTS MATIÈRES ORGANIQUES**

#### RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE

23 \$/unité de logement et/ou local  
10 \$/chambre  
13 \$/unité de logement et/ou local - saisonnier  
6 \$/chambre - saisonnier

### **CONTENEURS DÉCHETS**

#### RÉSIDENTIEL - TARIF DE BASE

113 \$/unité de logement  
50 \$/chambre  
66 \$/unité de logement – saisonnier  
29 \$/chambre - saisonnier

#### COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE – TARIF DE BASE

841 \$/local  
491 \$/unité de logement ou local - saisonnier  
29 \$/chambre - saisonnier

#### RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUES – TARIF SUPPLÉMENTAIRE

185 \$/verge cube  
108 \$/verge cube - saisonnier

Un montant additionnel de 15 \$ / verge cube sera chargé pour chaque collecte supplémentaire sur demande.

### **CONTENEURS RECYCLAGE**

#### RÉSIDENTIEL - TARIF DE BASE

24 \$/unité de logement  
11 \$/chambre  
14 \$/unité de logement - saisonnier





## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

6 \$/chambre - saisonnier

### COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE – TARIF DE BASE

521 \$/local

304 \$/unité de logement ou local - saisonnier

6 \$/chambre - saisonnier

### RÉSIDENTIEL, COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUES – TARIF SUPPLÉMENTAIRE

58 \$/verge cube

34 \$/verge cube - saisonnier

Un montant additionnel de 5 \$ / verge cube sera chargé pour chaque collecte supplémentaire sur demande.

### **ART. 30. TARIF DE COMPENSATION – AQUEDUC**

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2024 relatives au service d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans tous les cas par les propriétaires bénéficiant du service d'après les tarifs suivants :

#### RÉSIDENTIEL

369 \$/unité de logement

163 \$/chambre

215 \$/unité de logement - saisonnier

95 \$/chambre - saisonnier

### COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE, RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE

#### **369 \$/unité de logement ou local**

Ces tarifs incluent une utilisation annuelle maximale de 57 800 gallons impériaux ou 262.66 mètres cubes par logement ou local. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base, soit 369 \$.

#### **215 \$/unité de logement ou local - saisonnier**

Ces tarifs incluent une utilisation annuelle maximale de 33 720 gallons impériaux ou 153.26 mètres cubes. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base, soit 215 \$.

De plus, pour tout commerce, industrie, exploitation agricole ou résidence d'hébergement pour personnes retraitées et/ou touristique muni d'un compteur d'eau, un **tarif supplémentaire** est exigé pour toute consommation excédentaire à la consommation allouée.

#### Tarif supplémentaire

6,39 \$/1 000 gallons impériaux ou 1,4054 \$/mètre cube



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

Lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

### **ART. 31. TARIF DE COMPENSATION – ÉGOUT**

Pour pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'année financière 2024, relatives au service d'égout sanitaire et de traitement des eaux usées, il est par le présent règlement imposé une compensation ou taxe payable dans les cas par les propriétaires bénéficiant du service d'après les tarifs suivants :

#### **RÉSIDENTIEL**

134 \$/unité de logement

59 \$/chambre

78 \$/unité de logement - saisonnier

35 \$/chambre - saisonnier

#### **COMMERCIAL, INDUSTRIEL, AGRICOLE OU RÉSIDENCE D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES RETRAITÉES ET/OU TOURISTIQUE**

##### **134 \$/unité de logement ou local**

Ces tarifs incluent une utilisation annuelle maximale de 57 800 gallons impériaux ou 262.66 mètres cubes par logement ou local. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base, soit 134 \$.

##### **78 \$/unité de logement ou local – saisonnier**

Ces tarifs incluent une utilisation annuelle maximale de 33 720 gallons impériaux ou 153.26 mètres cubes. En aucun temps, le tarif applicable pour ce service ne pourra être inférieur au tarif de base, soit 78 \$.

De plus, pour tout commerce, industrie, exploitation agricole ou résidence pour personnes retraitées, muni d'un compteur d'eau, un **tarif supplémentaire** est exigé pour toute consommation excédentaire à la consommation allouée.

##### **Tarif supplémentaire**

2,227 \$/1 000 gallons impériaux ou 0,4901 \$/mètre cube

Lorsque le commerce est situé dans la même bâtisse que la résidence privée du propriétaire ou de son conjoint et fait l'objet d'une évaluation globale, seul le tarif exigé pour le commerce s'applique.

### **ART. 32. TARIF DE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX**

Le conseil décrète, en vertu de l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, qu'une compensation soit imposée et prélevée à tous les propriétaires d'immeubles visés à l'article 204 de cette même loi.

## **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ART. 33. PRESSION ET QUALITÉ DE L'EAU DU RÉSEAU D'AQUEDUC**

Le conseil stipule ne pas être responsable des dommages qui pourraient survenir du fait de l'inégalité dans la pression de l'eau fournie par le réseau municipal d'aqueduc et ne



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

garantit aucunement la quantité d'eau qui pourra être fournie par le service municipal d'aqueduc.

### **ART. 34. CRÉDIT**

Le conseil décrète qu'un crédit, pour une vacance minimale de six (6) mois consécutifs de la même année, sera accordé uniquement sur les tarifs exigés en compensation du service d'aqueduc, d'égout et d'assainissement des eaux usées.

La date de référence débutera lorsqu'une confirmation écrite aura été reçue au bureau de la Municipalité et/ou selon le cas au moment où l'employé de la Municipalité aura procédé à l'interruption desdits services.

Le crédit sera accordé au cours des soixante (60) premiers jours de l'exercice suivant la fin de l'exercice visé.

Le contribuable ne pourra refuser de payer cette taxe de service pour le seul motif de la vacance de logement au moment où cette taxe était imposable.

### **ART. 35. PROPRIÉTAIRE DE LOGEMENTS LOCATIFS OU COMMERCIAUX**

Dans le cas de maisons à appartements, d'immeubles à logements locatifs ou commerciaux, les taxes foncières générales, spéciales et les tarifs de compensation sont exigés aux propriétaires de ces maisons et/ou immeubles et lesdits propriétaires sont personnellement responsables de ces taxes.

### **ART. 36. ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS**

Le montant que doit atteindre le total des taxes municipales dont le paiement est exigé dans un compte pour que le contribuable ait le droit de les payer en plusieurs versements est fixé à 300 \$.

Donc, le contribuable effectue un seul versement si les taxes municipales sont de moins de 300 \$ et jusqu'à 6 versements aux dates d'échéances établies lorsque les taxes municipales sont de 300 \$ et plus.

Lorsqu'un paiement n'est pas versé au délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement et porte intérêt.

**TABLEAU – ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS – TAXATION ANNUELLE**

<b>VERSEMENTS</b>	<b>DATES DES ÉCHÉANCES</b>
1 <sup>er</sup> versement	1 <sup>er</sup> avril
2 <sup>e</sup> versement	15 mai
3 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> juillet
4 <sup>e</sup> versement	15 août
5 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> octobre
6 <sup>e</sup> versement	1 <sup>er</sup> décembre

**TABLEAU – ÉCHÉANCES DES VERSEMENTS  
TAXATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET COMPLÉMENTAIRES**

<b>VERSEMENTS</b>	<b>DATES DES ÉCHÉANCES</b>
1 <sup>er</sup> versement	30 jours suivant la date d'envoi du supplément de taxes



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

2 <sup>e</sup> versement	45 jours suivant l'échéance du premier versement du supplément de taxes
3 <sup>e</sup> versement	45 jours suivant l'échéance du deuxième versement du supplément de taxes
4 <sup>e</sup> versement	45 jours suivant l'échéance du troisième versement du supplément de taxes
5 <sup>e</sup> versement	45 jours suivant l'échéance du quatrième versement du supplément de taxes
6 <sup>e</sup> versement	60 jours suivant l'échéance du cinquième versement du supplément de taxes

### **ART. 37. FRAIS POUR DÉFAUT DE PAIEMENT APPLICABLE**

Des frais d'administration d'une somme de 25 \$ seront réclamés pour tout chèque ou paiement sans provision ou autres raisons ainsi que pour tout chèque ou montant annulé par l'institution financière à la demande de la personne endettée sur un compte de taxes.

### **ART. 38. ÉMISSION DE REÇU**

Des reçus seront émis uniquement lors d'un paiement en espèce ou sur demande du contribuable.

### **ART. 39. PROCÉDURE DE RECOUVREMENT ET VENTE POUR TAXES**

#### **Avis d'état de compte de taxes**

Un avis d'état de compte régulier est envoyé après le 5<sup>e</sup> versement. Toutefois, les comptes ayant un solde dû de plus de 100 \$ comportant des taxes des années antérieures recevront un état de compte en août.

#### **Premier avis de vente pour taxes**

Un premier avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus supérieurs à 100 \$ avant intérêts concernant les années antérieures à l'année 2024 (2023, 2022, 2021) à la mi-novembre. Également, un premier avis sera envoyé pour les arrérages des comptes de taxes annuels de moins de 100 \$ qui ont les années 2023, 2022 et 2021 dues.

#### **Entente avec la municipalité**

Une entente signée de reconnaissance de dette et d'engagement de paiement est obligatoire entre la municipalité et les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2024 (2023, 2022, 2021). Cette entente doit être signée entre la réception de l'avis jusqu'au 15 février 2024.

La reconnaissance de dette de cette entente vise toutes les années antérieures à l'année 2024.

L'engagement de paiement va comme suit :

- Engagement de paiement minimal : recouvrant les arrérages de taxes sur les années 2021 et 2022 plus les intérêts et pénalités qui courent jour après jour jusqu'à la date de fin des paiements pour ces mêmes années.
- Engagement de paiement maximal : recouvrant les arrérages de taxes sur l'année 2023, plus les années 2022, 2021 et 2020 plus les intérêts et pénalités qui



## MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

courent jour après jour jusqu'à la date de fin des paiements pour ces mêmes années.

### Rapport au conseil municipal

Dépôt et approbation de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la séance ordinaire du conseil municipal du mois de janvier.

### Deuxième avis de vente pour taxes

Un deuxième avis de vente pour taxes est envoyé à toutes les personnes endettées qui ont des arrérages sur leurs comptes de taxes dus concernant les années antérieures à l'année 2024 (2023, 2022, 2021) à la mi-janvier, par courrier recommandé facturable au propriétaire au tarif de 15 \$.

### Procédure de vente pour taxes

À la séance du mois de février et advenant que les personnes endettées pour taxes n'aient pas acquitté leurs arrérages de taxes ou n'ont pas signé d'entente de reconnaissance de dette et d'un engagement de paiement avant le 15 février 2024, la Municipalité fait une résolution pour le transfert de la liste des personnes endettées pour taxes envers la municipalité à la MRC de L'Islet pour qu'elle entame la procédure de vente pour taxes sur les immeubles visés.

## DISPOSITION DÉFINITIVE

### ART. 40. MISE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est mis en vigueur conformément à la Loi.

Germain Pelletier  
Maire

Marie Joannisse  
Directrice générale greffière-trésorière

